

**Code  
de  
l'ordre du Nichan el Anouar**

**Établi le 1<sup>er</sup> octobre 2017**





**République de Djibouti**

**Code de  
l'ordre du Nichan el Anouar**

**Établi le 1<sup>er</sup> octobre 2017**

**(en attente de d'éventuelles modifications)**



# République de Djibouti

## Code de l'ordre du Nichan el Anouar

Modifié le 1<sup>er</sup> Octobre 2017

### Chapitre I

#### Histoire objet et composition de l'ordre

##### Article n° 1

En octobre 1887, le sultan de Tadjourah créait l'ordre du *Nichan el Anouar* (Ordre des Lumières). Le 17 juillet 1888 l'ordre du *Nichan el Anouar* est reconnu au nom du gouvernement colonisateur français comme un ordre étranger par Léonce Lagarde gouverneur du Territoire d'Obock<sup>1</sup>.

Par les décrets du 10 et 23 mai 1896 le colonisateur français dépossédait le Sultan de Tadjourah d'un élément du pouvoir régalien en transformant cette distinction honorifique en ordre colonial français.

A l'occasion du 130<sup>ème</sup> anniversaire de l'ordre et du 40<sup>e</sup> anniversaire de l'indépendance de la République de Djibouti, le sultan de Tadjourah a décidé de restaurer l'ordre du Nichan el Anouar par la promulgation du présent code de l'ordre du Nichan el Anouar restauré.

##### Article n° 2

L'ordre du Nichan el Anouar est historiquement la distinction héréditaire de la famille du Sultan de Tadjourah. Elle a pour finalité d'intégrer les distinctions de la République de Djibouti. Il est destiné à récompenser les services rendus à la Région de Tadjourah au sein de la République de Djibouti.

---

<sup>1</sup> Le 11 mars 1862, Diny Ahmed Aboubekr, Mohammed Hamed et Aboubekr Ibrahim Chahim respectivement représentants du Sultan de Tadjoura concluent un accord avec Édouard Thouvenel, ministre des Affaires étrangères de Napoléon III, par lequel ils concèdent à la France «les ports, rade et mouillage d'Obock situés près du Cap Ras Bir avec la plaine qui s'étend depuis Ras Aly au sud jusqu'à Ras Doumeirah au nord». La France paye ce droit d'utilisation en mai 1862. Toutefois le lieu ne fait l'objet d'aucune utilisation pendant presque 20 ans. Seuls quelques commerçants s'y installent à partir de 1881. Ce n'est qu'à la fin de 1883, qu'une mission est envoyée explorer le territoire sous la direction du commandant de l'Infernet, Conneau accompagné de Léonce Lagarde. En 1883, il est envoyé comme «commissaire extraordinaire en mission spéciale pour la reconnaissance et la délimitation du territoire d'Obock» le 9 décembre. Il accomplit cette mission à bord de l'Infernet jusqu'en avril 1884. Il est nommé «commandant à Obock» le 24 juin 1884 et prend son poste le 1er août. Il est nommé, le 7 septembre 1887, gouverneur du Territoire d'Obock et dépendances, puis de la Côte française des Somalis, occupant le poste jusqu'en mars 1899.

### **Article n° 3**

L'ordre du Nichan el Anouar est composé de trois grades et deux dignités : Chevalier, Officier, Commandeur, Grand Officier et Grand-Croix. Les Grand-Officiers et Grand-croix sont dignitaires de l'ordre.

Le Président de la République de Djibouti est détenteur de droit de la Grand-Croix de l'ordre du Nichan el Anouar.

Les chefs d'état souverain et le Chancelier de l'Ordre peuvent être élevés à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre du Nichan el Anouar.

### **Article n° 4**

Le Président de la République de Djibouti est le protecteur de l'ordre. Le Sultan de Tadjourah est le Grand Maître de l'ordre et sollicitera le Président de la République de Djibouti comme protecteur de l'ordre. La dignité de Grand-Croix lui appartient de plein droit.

### **Article n° 5**

Le Chancelier est une personnalité nommée par décision du Grand Maître. La dignité de Grand-Croix lui appartient de plein droit.

### **Article n° 6**

Le Conseil de l'ordre est composé d'au moins 3 membres de l'ordre, dont le Sultan de Tadjourah, choisis et nommés par le Grand Maître. Ce Conseil est aider dans sa tâche le Grand Maitre pour l'organisation de l'ordre, les nominations ou promotions dans la hiérarchie et la discipline des membres de l'ordre. Le Grand Maître et le chancelier sont membres de droit de ce Conseil, en plus des membres du Conseil, la voix du Grand Maître est en dernier prépondérante en dernier ressort.

### **Article n° 7**

L'admission et l'avancement dans l'ordre sont prononcés dans la limite de contingents annuels préalablement définis par le Grand Maître, assisté du Conseil et du Chancelier.

### **Article n° 8**

A l'occasion de la promulgation de l'ordre restauré le sultan de Tadjourah a nommé un contingent de personnalités djiboutiennes et étrangères afin d'avoir un premier contingent dans tous les grades de l'ordre du Nichan el Anouar.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS DE NOMINATION ET DE PROMOTION

#### **Article n° 9**

Dès 2018, le contingent annuel sera limité à 130 nominations par grade et dignité de la façon suivante :

Chevaliers 100  
Officiers 20  
Commandeurs 8  
Grands-officiers 2

#### **Article n° 10**

Le contingent peut être modifié à tout moment sur décision du Grand Maître, sur proposition du Chancelier ou du Conseil de l'ordre.

#### **Article n° 11**

Les nominations et promotions sont faites dès parution du présent code signé par le Grand Maître, il peut déléguer son pouvoir au chancelier de l'Ordre. Hors contingent exceptionnel (voir l'art. 8) le contingent est fixé par l'article n° 9.

#### **Article n° 12**

Nul ne peut accéder à l'ordre du Nichan el Anouar dans un grade autre que celui de Chevalier. Néanmoins des nominations directes dans les grades supérieurs ou dignités peuvent intervenir, afin de récompenser les services exceptionnels, caractérisés, tant par leur durée que par l'importance des services rendus. C'est le cas des nominations intervenues dans le cadre de l'article n° 8.

#### **Article n° 13**

Un avancement dans l'ordre doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

#### **Article n° 14**

Pour une nomination ou une promotion dans l'ordre à titre normal, il faut justifier de 3 années minimum d'ancienneté dans l'échelon inférieur, sauf circonstances exceptionnelles.

#### **Article n° 15**

Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites à l'égard de Tadjourah ou de la République de Djibouti pourront être nommés dans l'ordre dans exactement les mêmes conditions que les ressortissants nationaux comme énoncé aux articles précédents. Selon l'article n° 8 un certain nombre

d'étrangers seront nommés dans le premier contingent exceptionnel de restauration de l'ordre.

**Article n° 16**

Les propositions aux nominations et promotions dans l'ordre du Nichan el Anouar en faveur de personnalités civiles ou militaires des gouvernements étrangers et à leurs collaborateurs, ainsi qu'aux membres du corps diplomatique accrédité est prononcée par le Grand Maître, sur proposition de toutes personnes intervenant à titre social ou humanitaire en faveur de Tadjourah ou de la République de Djibouti ; cela indépendamment des règles normales et hors contingent annuel.

### **CHAPITRE III**

#### **MODALITÉS DE NOMINATION ET PROMOTION**

##### **Article n° 17**

les premières nominations et promotions directes dans l'ordre ont été enregistrées auprès du sultan de Tadjourah en date du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

##### **Article n° 18**

Annuellement, une promotion est prévue pour le 1<sup>er</sup> octobre jour anniversaire de la création de l'ordre. Le Grand Maître de l'ordre peut nommer exceptionnellement des membres à toute autre période de l'année, indépendamment des règles normales et hors contingent annuel.

##### **Article n° 19**

Avant de recevoir son diplôme et pouvoir se faire remettre la distinction octroyée, chaque récipiendaire devra effectuer l'achat de sa décoration. Le montant de droits de chancellerie seront décidés postérieurement.

## **CHAPITRE IV**

### **RÉCEPTION DANS L'ORDRE**

#### **Article n° 20**

Le Grand Maître, le Chancelier ainsi que les membres de l'ordre de la Grande Etoile de Djibouti ou de l'ordre du 27 juin sont habilités à remettre les divers insignes de l'ordre du Nichan el Anouar.

#### **Article n° 21**

Lors de la remise d'une décoration dans l'ordre, la personne habilitée s'adresse en ces termes au récipiendaire :

*« Nom, grade ou qualité, En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous faisons chevalier, (officier ou commandeur) de l'ordre du Nichan el Anouar. »*

Pour la remise des dignités de Grand-officier ou de Grand-croix :

*« Nom, grade ou qualité, En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous vous élevons à la dignité de Grand-Officier de l'ordre du Nichan el Anouar »*

#### **Article n° 22**

Les membres de l'ordre le demeurent à vie sauf mesures disciplinaires prévues au chapitre VI ci après.

## **CHAPITRE V**

### **INSIGNES ET DIPLÔMES**

#### **Article n° 23**

L'insigne de l'ordre ne peut être porté qu'après la réception de la lettre de nomination dans l'ordre et du diplôme correspondant, signé par le sceau officiel du Grand Maître.

#### **Article n°24**

D'une largeur de 37 mm Le ruban de l'ordre est à fond rouge avec de chaque côté deux liserés bleu et blanc et une fine raie centrale noire.

La cravate pour le grade de commandeur de 60 mm de diamètre environ permet le port en sautoir. Le ruban moiré de 100 mm de largeur, permet le port en écharpe, pour la dignité de Grand-Croix.

#### **Article n° 25**

L'insigne de l'ordre est une étoile uni face à dix croisillons en pointe en argent diamanté, reliés par de petites étoiles à cinq branches en vermeil ou en or. Le centre de l'étoile, émaillé de bleu roi, porte en relief une étoile d'argent à cinq branches entourée par une légende en caractères arabes dorés inscrits sur un fond d'email rouge. « أضواء أجل » signifiant : « *Nichan El Anouar* L'étoile est surmontée par une couronne royale en argent avec un petit croissant doré.

#### **Article n° 26**

L'étoile est accrochée grâce à une bélière sous forme de couronne.

#### **Article n° 27**

L'insigne des chevaliers, d'un diamètre de 45 mm, est de couleur argent.

#### **Article n° 28**

L'insigne des officiers, d'un diamètre de 45 mm, est de couleur argent et les étoiles entourant la médaille ainsi que la couronne sont de couleur dorée, attachée à un ruban identique à celui des chevaliers mais comportant une rosette.

#### **Article n° 29**

L'insigne des commandeurs, d'un diamètre de 60 mm, est identique à celui d'officier attaché à un ruban identique mais de 42 mm à celui des chevaliers mais de façon à pouvoir être porté en sautoir d'un ruban d'une longueur de 410 mm

### **Article n° 30**

Le Grand-Officier porte sa croix d'officier et aussi une plaque de 85 mm, en forme de grande étoile uni face à dix croisillons en pointe, en argent diamanté, reliés par de petites étoiles à cinq branches argentées. Le centre de l'étoile, émaillé de bleu roi, portait en relief une étoile d'argent à cinq branches entourées par une légende en caractères arabes dorés inscrits sur un fond d'émail rouge.

### **Article n° 31**

Le Grand-Croix porte un insigne identique aux commandeurs mais attaché à un cordon d'une largeur de 100 mm passé sur l'épaule droite et aussi une plaque de 85 mm, en forme de grandes étoiles unies face à dix croisillons en pointe, en dorées diamantés, reliés par de petites étoiles à cinq branches dorées.

### **Article n°32**

Lors de la cérémonie de réception, seul l'insigne de format réglementaire peut être remis au récipiendaire.

### **Article n° 33**

Les insignes de format réduit doivent être la reproduction exacte des insignes réglementaires. La largeur du ruban est de 12 mm.

### **Article n° 34**

La barrette est un rectangle d'une longueur égale à la largeur du ruban, soit 37 mm et de 12 mm de hauteur maximum. Alors que cette barrette est portée sans attribut pour les chevaliers, les officiers arborent en plus une rosette, les commandeurs une rosette sur canapé argent, les Grands-Officiers une rosette sur canapé moitié argent, moitié or et les Grands-Croix une rosette sur canapé or.

### **Article n° 35**

Les diplômes revêtus de la signature du Sultan sont délivrés aux premiers récipiendaires selon l'article n° 8.

## **CHAPITRE VI**

### **DISCIPLINE DE L'ORDRE**

#### **Article n° 36**

Les peines disciplinaires pouvant être prises à l'encontre d'un membre de l'ordre sont l'interdiction momentanée ou définitive de port de la décoration de l'ordre, la suspension provisoire ou l'exclusion définitive de l'ordre.

#### **Article n°37**

Sont exclues de l'ordre, les personnes condamnées pour crime, ou une peine d'emprisonnement.

#### **Article n° 38**

S'il est saisi par le Grand Maître, le Conseil de l'ordre sur proposition du chancelier émet un avis sur la mesure disciplinaire à prendre. Le Grand Maître statue en dernier ressort et la décision sera notifiée par écrit à l'intéressé.

## **CHAPITRE VII**

### **ADMINISTRATION DE L'ORDRE**

#### **Article n° 39**

Jusqu'à la date de réintégration de l'ordre du Nichan el Anouar dans le corpus des distinctions honorifiques de la République de Djibouti, le Sultan assurera la gestion administrative et quotidienne de l'ordre, aussi bien pour les nominations ou promotions dans l'ordre, ou les mesures disciplinaires à prendre.

#### **Article n° 40**

La charge de l'administration de l'ordre revient au chancelier et à son secrétariat général en attendant la décision du Président de la République de Djibouti.

#### **Article n°41**

À compter de la date d'intégration de l'ordre du Nichan el Anouar parmi les distinctions honorifiques officielles de la République de Djibouti certains articles du présent code seront éventuellement à redéfinir avec la présidence de la République.

#### **Article n° 42**

L'ordre du Nichan el Anouar devrait trouver sa place protocolaire après tous les ordres de la République de Djibouti créés à l'issue de l'indépendance du Pays et avant les médailles d'honneur ou commémoratives.

Tadjourah, le 1<sup>er</sup> octobre 2017

**Annexes**



**Chevalier**



**Officier**



**Commandeur**



## Plaque de Grand-Officier (argentée)



**Chevalier**



**Officier**



**Commandeur**



**Grand-Officier**



**Grand-Croix**





**Écharpe de Grand-Croix**



**Plaque de Grand-Croix (dorée)**



**Président de la République  
Protecteur de l'Ordre  
Grand Officier de l'ordre du Nichan el Anouar**

**Sultan de Tadjourah  
Grand Maître**

**Grand Chancelier**  
Choisi parmi les Grands  
Croix de l'Ordre

**Secrétaire Général  
de la Grande  
Chancellerie**

Examine les  
mémoires de  
proposition et de  
promotion émanant  
du Grand Maître

Prépare et exécute  
les délibérations du  
Conseil de l'Ordre.

Expédient les  
brevets

Suit et met à jour les  
effectifs

Interlocuteur  
privilegié des  
membres de l'ordre

**Sous l'autorité du  
Grand Maître**  
**Le Conseil de l'Ordre**

Délibère sur les  
questions de statuts,  
de nominations ou  
de promotions, veille  
à l'observation des  
statuts et  
règlements, donne  
son avis sur les  
sanctions  
disciplinaires

**Membres de l'ordre**

